

**REGLEMENT FINANCIER  
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

**Relatif au paiement du Service périscolaire**

Entre.....  
demeurant.....  
.....

Redevable ayant une résidence ou une activité sur une commune du SIRP de Fresnay-le-Comte et de Meslay-le-Vidame ;

Et le SIRP de Fresnay-le-Comte et de Meslay-le-Vidame, représentée par son Président, M. Gilles PÉAN, agissant en vertu des délibérations n° 2016/07/01 du 3 novembre 2016 et n° 2018/03/005 du 27 mars 2018 portant règlement de la mensualisation des factures de la restauration scolaire, garderie, Temps d'Activités Périscolaires ...

*Il est convenu ce qui suit :*

**1 – Dispositions générales**

Les redevables du service périscolaires peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, à la Trésorerie de Chartres Métropole
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante :  
Trésorerie de CHARTRES MÉTROPOLE
- **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie de Chartres Métropole  
Banque de France : FR703000100284C289000000053 Bic : BDFEFRPPCCT
- **par prélèvement mensuel** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

**Adhésion :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, votre demande peut être effectuée à tout moment

**2 – Avis d'échéance**

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra tous les mois comme avant sa facture où la date de prélèvement sera indiquée.

**3 – Montant du prélèvement**

Chaque prélèvement représente un montant égal aux repas facturés par le SIRP de Fresnay-le-Comte et de Meslay-le-Vidame.

**4 – Changement de compte bancaire**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement :

- au secrétariat du SIRP de Fresnay-le-Comte et de Meslay-le-Vidame situé à la Mairie de Fresnay-le-Comte (16 rue de la mairie 28360 Fresnay-le-Comte)

- Sur le Site du SIRP de Fresnay-le-Comte et de Meslay-le-Vidame : <http://sirp-fresnay-meslay.e-monsite.com>

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse du SIRP de Fresnay-le-Comte et de Meslay-le-Vidame.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement s'effectuera sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

## **5 – Changement d'adresse**

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai :

- le secrétariat du SIRP de Fresnay-le-Comte et de Meslay-le-Vidame situé à la Mairie de Fresnay-le-Comte (16 rue de la mairie 28360 Fresnay-le-Comte)

## **6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel**

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

## **7 - Echéances impayées**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté**. Le paiement devra être effectué directement auprès de la trésorerie de Chartres Banlieue par chèque, virement ou espèce.

## **8 – Fin de contrat**

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Président du SIRP de Fresnay-le-Comte et de Meslay-le-Vidame par lettre simple. La demande sera prise en compte le mois suivant réception de la demande.

## **9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de restauration scolaire est à adresser à Monsieur le Président du SIRP de Fresnay-le-Comte et de Meslay-le-Vidame.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur Président du SIRP de Fresnay-le-Comte et de Meslay-le-Vidame ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Bon pour accord de prélèvement mensuel,

Le(s) redevable(s),

LE PRESIDENT, A Fresnay-le-Comte, le  
GILLES PÉAN